

CHRONIQUE JURIDIQUE / Vente d'animaux domestiques.

Exclusion du code de la consommation de la vente des chevaux

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2022, les ventes d'animaux domestiques sont exclus du champ d'application de la garantie légale de conformité prévu au Code de la Consommation.

De cette exclusion, l'acheteur d'un cheval ne pourra invoquer l'application du Code de la Consommation et donc se prévaloir du principe général de présomption de non conformité dans le délai de six mois, ni invoquer l'existence de n'importe quel vice caché. L'Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 exclut les contrats de vente d'animaux domestiques, qui restent couverts par les dispositions spécifiques du Code Rural, renvoyant sous cer-

taines conditions à la garantie des vices cachés du Code Civil.

Pour que soit applicable le Code Civil dans la vente de chevaux, il faudra le prévoir explicitement dans le contrat de vente ; le tout sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Par conséquent, en pratique dans la majorité des cas, la vente d'un cheval sera régit

par les dispositions spécifiques du Code Rural qui **limite les vices rédhibitoires à uniquement sept cas**, exigeant de plus l'introduction de **l'action judiciaire et la nomination d'experts dans des délais très courts, et ce, à peine d'irrecevabilité.**

LISTE LIMITATIVE DES VICES REDHIBITOIRES :

Pour obtenir la résolution de la vente, l'acheteur doit prouver que le cheval vendu est atteint de l'un des **sept vices rédhibitoires** suivants :

- L'immobilité
- L'emphysème pulmonaire
- Le cornage chronique
- Le tic proprement dit (avec ou sans usure des dents)
- Les boiteries anciennes et intermittentes
- L'uvéite isolée

• L'anémie infectieuse des équidés

DELAIS D'ACTION :

Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire **l'une des actions** ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire **que pour provoquer la nomination d'experts** chargés de dresser un procès-verbal est de **10 jours à compter de la livraison du cheval sauf pour l'uvéite isolée et l'anémie infectieuse dont le délai est alors de 30 jours.**

La requête aux fins de nomination d'experts est présentée verbalement ou par écrit, dans les délais indiqués, **au juge du tribunal judiciaire du lieu où se trouve l'animal** ; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou

trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée au vendeur dans les délais précités de 10 jours ou 30 jours.

L'action doit être en même temps engagée dans les délais de 10 ou 30 jours selon le cas devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux judiciaires, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

A compter du 1er janvier 2022, vu la brièveté des délais et les spécificités de la procédure, il conviendra d'être particulièrement vigilant pour l'acheteur et agir en urgence.

Juan Carlos HEDER - Avocat